



Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2023_06_199
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2132-2 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article R116-2 ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté n°017/2022 du 10 janvier 2022 portant règlement d'utilisation de la halle ;

VU la délibération n°92/16 du conseil municipal du 28 septembre 2016 ;

CONSIDERANT la demande d'occupation de la halle de la place François Mitterrand formulée par les associations « Air&Co » et « Eclats de musique », par la SARL « La Villa Christine » et le DJ Maddlo dans le but d'y organiser des animations pour la fête de la musique 2023,

ARRETE

Article 1 - Dispositions générales

Dans le cadre de la fête de la musique 2023, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée, le mercredi 21 juin 2023 de 16h00 à 23h30 place François Mitterrand au Haillan pour l'organisation d'animations à :

- l'association « Air&Co », représentée par sa Présidente Corinne Coccoluto,
- l'association « Eclats de musique », représentée par son Président Cyril Dumeaux,
- la SARL La Villa Christine, représentée par Alexandre Jullien,
- l'entreprise DJ Maddlo, représentée par Lohan Vernet.

Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable. Si, à un moment quelconque, la Ville juge nécessaire de retirer cette autorisation pour tout motif d'intérêt public ou en cas de carence des permissionnaires dans l'exercice de leurs obligations, ces derniers devront immédiatement déférer aux injonctions qui leur seront adressées à cet effet. Ils ne pourront prétendre, du fait de ce retrait, à aucun dédommagement ni indemnité.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 2 – Conditions d'autorisation

Cette autorisation est accordée de façon nominative et ne peut en aucun cas être cédée, à titre gracieux ou non, à une autre personne morale ou physique. En cas de cession de leurs biens, leurs titulaires resteront responsables des conséquences de l'occupation et tenus d'honorer les présentes obligations jusqu'à régularisation du transfert à leurs successeurs ou remise en état des lieux.

Article 3 – Conditions d'installation

L'installation doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur et en particulier l'arrêté municipal n°017/2022 du 10 janvier 2022 portant règlement d'utilisation de la halle. Dans l'hypothèse de l'utilisation d'abris faciles ou barnums ou mobilier, ceux-ci devront obligatoirement être lestés en cas de vent, selon les préconisations du constructeur.

Les permissionnaires sont tenus de verser annuellement, pendant toute la durée effective de l'occupation, sur avis à payer à Monsieur le Trésorier Principal, Receveur de la Ville, une redevance d'occupation du domaine public en application des tarifs en vigueur en matière de redevance d'occupation du domaine public tels que votés par le Conseil Municipal. Pour les installations ponctuelles lors de manifestations, pour l'année 2023, la redevance est nulle.

Article 4 – Responsabilités

La Commune du Haillan est dégagée de toute responsabilité en cas de vols, dégradations ou dommages qui pourraient survenir aux permissionnaires durant l'exercice de leurs activités. Les permissionnaires doivent avoir contracté une assurance responsabilité civile couvrant, en cas d'incident, les dommages pouvant être causés aux tiers.

Article 5 – Hygiène

Toute personne ou entité ayant obtenu une autorisation d'occupation temporaire est tenue de respecter les règles d'hygiène suivantes :

- Les eaux usées, les ordures ménagères ainsi que tout autre déchet doivent être récupérés par l'occupant en vue de leur élimination ultérieure, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- L'emplacement ainsi que ses abords sont tenus propres en permanence, dès l'installation de l'occupant et ce jusqu'à son départ.

Article 6 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment à l'article R.610-5 du Code pénal.

Selon le cas, les contrevenants s'exposent à une contravention pouvant aller de la première classe (maxi 38.00 €) à la cinquième classe (1 500.00 € à 3 000.00 € en cas de récidive).

Le contrevenant se verra immédiatement retirer son autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

Article 7 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de la Commune du Haillan et la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Ampliation

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle territorial Ouest de Bordeaux Métropole - Le Haillan
- Commissariat de police nationale d'Eysines
- Caserne des sapeurs-pompiers de Saint-Médard-en-Jalles-33160 (direction@sdis33.fr)
- Police municipale du Haillan (police.municipale@ville-lehaillan.fr)
- Services techniques du Haillan (service.technique@ville-lehaillan.fr)
- Service Vie associative du Haillan (service.vieassociative@ville-lehaillan.fr)
- Aux permissionnaires titulaires de l'autorisation :
 - Air & Co
 - Eclats de musique
 - SARL La Villa Christine
 - DJ Maddlo

Fait au Haillan, le

20 JUIN 2023



La-Maire,

Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte